

Raymond BARRE

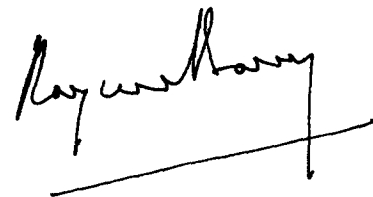
Paris, le 11 avril 1988

Monsieur le Professeur,

J'ai pris personnellement connaissance de votre récente lettre et du problème que vous y évoquiez.

J'ai le plaisir de vous faire parvenir le texte ci-joint sur les sujets qui vous intéressent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Professeur, en mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raymond Barre', with a horizontal line drawn underneath it.

Monsieur le Professeur GOT
Hôpital Ambroise Paré
92104 BOULOGNE

Paris, le 11 avril 1988

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES SUR LA PUBLICITE POUR
L'ALCOOL, LE TABAC ET LA VITESSE

Par MM. GOT, DUBOIS, GREMY, HIRSCH ET TUBIANA

TABAC

Oui, je suis partisan de l'application stricte des textes législatifs et réglementaires qui interdisent la publicité directe et indirecte pour le tabac

ALCOOL

Oui, il faut interdire la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision, à la radio, au cinéma et sur les affiches, mais on peut accepter les publications informatives portant le nom, le conditionnement et les prix d'alcools et de vins dans la presse non destinée à la jeunesse.

VITESSE

Il est illogique que soit utilisé comme argument de vente principal d'une automobile destinée à la conduite sur route, le fait qu'elle atteigne une vitesse illégale dans ces conditions. Toutefois, ici encore les informations portant sur l'ensemble des capacités de la voiture pourraient être publiées.

Quant à l'utilisation à bord de véhicules, de moyens techniques permettant d'obtenir le respect de la réglementation, celle-ci implique un examen au niveau européen, et ne saurait se concevoir sans une harmonisation européenne des normes techniques.